

STATUTS

de la société

UKC société coopérative

STATUTS

1. Raison sociale, siège, durée et but

1.1. Raison sociale

Sous la raison sociale «UKC société coopérative» il est constitué une société coopérative régie par les présents statuts et par les dispositions du Code fédéral des obligations.

1.2. Siège

La société a son siège à Orbe.

1.3. Durée

La société a une durée illimitée.

1.4. But

La société a pour but de promouvoir des activités de loisirs, en particulier en acquérant des biens immobiliers destinés à l'exercice de telles activités, et par tous autres moyens à l'exception par d'opérations prohibées par la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger.

2. Capital social et rendement

2.1. Capital social

Le capital social est constitué par l'émission de parts souscrites par les associés.

La valeur nominale de chaque part sociale s'élève à CHF 1'000.- (mille francs), payable au moment de l'admission. Le nombre de parts est illimité.

Les intérêts servis sur les parts sociales ne peuvent excéder 3 %. il n'existe cependant aucun droit à l'intérêt maximal. Les tantièmes aux organes de la société sont exclus.

2.2. Emission des titres

Les titres constatant les parts sociales sont nominatifs.

Ils portent la signature de deux membres de l'administration.

Il est tenu par la société un registre des associés avec leur adresse et le nombre des parts souscrites. Les associés doivent annoncer spontanément à la société leur changement d'adresse.

3. Des sociétaires

3.1. Acquisition de la qualité d'associé

Les personnes physiques ou morales, sur demande écrite de leur part, peuvent devenir sociétaires par l'acquisition d'une ou de plusieurs parts sociales. L'administration décide librement de l'admission d'un nouveau sociétaire et peut la refuser.

Le refus de l'administration doit être motivé. Un recours à l'Assemblée générale est possible par lettre recommandée adressée dans les trente jours suivant la notification du refus à l'administration.

La qualité de sociétaire s'acquiert par souscription d'une part sociale de CHF 1'000.- (mille francs) au moins.

3.2. Perte de la qualité d'associé

3.2.1. Sortie

Aussi longtemps que la dissolution de la société, n'a pas été décidée, tout associé peut sortir de la société sous les réserves ci-après :

- a. aucune sortie n'est admise dans l'année qui suit l'admission.
- b. Dès la deuxième année, la sortie doit être déclarée pour la fin d'un exercice annuel et au moins six mois à l'avance.

L'administration peut faire des exceptions et autoriser une sortie anticipée.

Si l'actif net social est au moins aussi élevé que la valeur nominale des parts, la ou les parts de l'associé sortant lui sont remboursées à la valeur nominale.

3.2.2. Exclusion

L'administration peut exclure un membre pour de justes motifs.

Le membre exclu peut recourir à l'assemblée générale par lettre recommandée adressée dans les trente jours suivant la notification de l'exclusion à l'administration.

Le membre exclu n'a aucun droit à la fortune sociale.

L'administration peut cependant accorder à l'associé exclu, sur demande écrite, un remboursement sous les conditions suivantes :

- a. au moment de la décision, la situation financière de la société doit permettre le versement sans compromettre l'équilibre financier ;
- b. le montant du remboursement est calculé d'après la valeur effective de la part sociale. En aucun cas il ne dépassera la valeur nominale ;
- c. le remboursement des parts ne pourra avoir lieu que trois ans après la sortie.

3.3. Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, ses héritiers reprennent ses droits et ses obligations. S'il y a plusieurs héritiers, et tant qu'ils ne se sont pas réparti les parts, ils doivent désigner un représentant commun.

3.4. Responsabilité

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle. La fortune sociale répond seule des engagements de la société.

4. Organes

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale.
- b) l'administration.
- c) l'organe de révision

4.1. Assemblée générale

4.1.1. Pouvoirs

L'Assemblée générale des associés est le pouvoir suprême de la société.

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- a. d'adopter et de modifier les statuts ;
- b. de nommer l'administration et l'organe de révision ;
- c. d'approuver le rapport annuel et les comptes et fixer le montant de l'intérêt à verser aux parts sociales ;
- d. de donner décharge aux administrateurs ;
- e. de se prononcer sur les admissions et les exclusions des membres en cas de recours
- f. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts

L'administration est autorisée à soumettre à l'assemblée générale pour décision, si elle le juge nécessaire, toutes affaires rentrant dans ses attributions.

4.1.2. Convocation

L'Assemblée générale est convoquée par courrier postal ou courrier électronique adressée 20 jours à l'avance aux sociétaires inscrits au registre des associés ou par publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées. Aucune décision ne peut être prise sur les objets qui ne sont pas portés à l'ordre du jour, sauf sur proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale. Il n'est pas nécessaire d'annoncer les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

L'assemblée générale doit être convoquée par l'administration et, au besoin par l'organe de révision.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu en tout temps. Elle doit être notamment convoquée dans les cas prévus aux articles 881 alinéa 2, 903 alinéa 3 et 905 alinéa 2 CO.

4.1.3. Quorum

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des associés présents.

4.1.4. Droit de vote

Chaque associé a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses parts, et peut se faire représenter par un autre associé ou un membre de sa famille, moyennant une procuration écrite, mais aucun membre ne peut représenter plus d'un associé, sous réserve de l'article 886 al.2 CO.

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises et, si un second tour de scrutin est nécessaire, à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante s'il s'agit de décisions ; pour les élections, c'est le sort qui décide.

La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour la dissolution ou la fusion de la société, ainsi que pour les modifications de statuts.

4.1.5. Présidence

L'Assemblée générale est présidée par le président ou par un autre membre de l'administration.

Le président désigne le secrétaire, le ou les scrutateurs. Le secrétaire veille à la rédaction du procès-verbal qui mentionnera les décisions et les nominations de même que les déclarations dont les associés demandent l'inscription.

Le procès-verbal doit être signé par le président et le secrétaire.

4.2. Administration

4.2.1. Composition

L'administration de la société se compose de trois personnes au moins, qui doivent être en majorité des associés, nommés pour trois ans au moins.

Les membres de l'administration sont rééligibles. L'administration s'organise elle-même ; Elle nomme le président cas échéant, son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors de l'administration.

4.2.2. Réunion

L'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent sur convocation du président ou à la demande de l'un de ses membres.

L'administration est en nombre lorsque la moitié de ses membres sont présents. Elle ne siège valablement que lorsque la moitié de ses membres au moins est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Ses délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Les décisions peuvent être prises par circulation.

4.2.3. Attributions

L'administration applique toute la diligence nécessaire à la gestion des affaires sociales et contribue de toutes ses forces à la prospérité de la société.

L'administration a notamment les attributions suivantes :

- a. convoquer l'assemblée générale, préparer les délibérations de celle-ci et exécuter ou faire exécuter ses décisions ;
- b. admettre ou exclure les associés sous réserve d'un recours à l'Assemblée générale ;
- c. établir le rapport de gestion et les comptes annuels ;
- d. nommer et révoquer les gérants, directeurs ou autres personnes et leur confier tout ou partie de la gestion, ainsi que la représentation ;

- e. surveiller les personnes chargées de la gestion et de la représentation ;
- f. conclure tout contrat et établir tous règlements ;
- g. déterminer les conditions d'émission et de remboursement des parts sociales.

4.3. Organe de révision

Un organe de révision est nommé par l'assemblée générale pour la durée d'un exercice comptable. Il est rééligible.

Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Il peut être reconduit dans ses fonctions. L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer l'organe de révision avec effet immédiat.

L'assemblée générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision lorsque les conditions légales sont remplies.

5. Bouclage des comptes et distribution du bénéfice

5.1. Exercice annuel

L'exercice annuel commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

5.2. Utilisation du bénéfice

Après application des dispositions des articles 860 et 863 du Code des obligations, l'Assemblée générale décide de la répartition du bénéfice.

6. Dissolution et liquidation

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par les soins de l'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Après remboursement de toutes les dettes ainsi que des parts sociales, l'éventuel excédent est réparti entre les coopérateurs proportionnellement à leurs parts sociales.

7. Publications

Les publications exigées par la loi ou les statuts se font dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive, le ...